

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2011 — Aragonesas Industrias y Energía/Commission

(Affaire T-348/08) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Recours en annulation — Répartition du marché — Fixation des prix — Faisceau d'indices — Date des preuves — Déclarations de concurrents — Aveu — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes*»)

(2011/C 355/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aragonesas Industrias y Energía, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: I. Forrester, QC, K. Struckmann, P. Lindfelt et J. Garcia-Nieto Esteva, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, J. Bourke et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium), dans la mesure où cette décision concerne Aragonesas Industrias y Energía, et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction substantielle de l'amende qui a été imposée à cette dernière dans ladite décision.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, sous g), de la décision C(2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium), est annulé dans la mesure où la Commission des Communautés européennes y a constaté une infraction, de la part d'Aragonesas Industrias y Energía, SAU, pour les périodes comprises, d'une part, entre le 16 décembre 1996 et le 27 janvier 1998 et, d'autre part, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 9 février 2000.
- 2) L'article 2, sous f), de la décision C(2008) 2626 final est annulé en ce qu'il fixe le montant de l'amende à 9 900 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Aragonesas Industrias y Energía est condamnée à supporter un tiers de ses propres dépens et la moitié des dépens de la Commission.
- 5) La Commission est condamnée à supporter la moitié de ses propres dépens et deux tiers des dépens d'Aragonesas Industrias y Energía.

⁽¹⁾ JO C 285 du 8.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2011 — Uralita/Commission

(Affaire T-349/08) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché du chlorate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Recours en annulation — Imputabilité du comportement infractionnel*»)

(2011/C 355/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Uralita, SA (Madrid, Espagne) (représentants: I. S. Forrester, QC, K. Struckmann, P. Lindfelt et J. Garcia-Nieto Esteva, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, R. Sauer, A. Biolan et J. Bourke, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium), dans la mesure où ladite décision la concerne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Uralita, SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 285 du 8.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 — Eridania Sadam/Commission

(Affaire T-579/08) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Mesure des autorités italiennes visant à compenser les pertes subies par la raffinerie sucrière de Villasor (Italie) à la suite d'une période de sécheresse — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Obligation de motivation — Lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur agricole*»)

(2011/C 355/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eridania Sadam SpA (Bologne, Italie) (représentants: G. M. Roberti, I. Perego, B. Amabile et M. Serpone, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/704/CE de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à l'aide d'État C 29/04 (ex N 328/03) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de la raffinerie sucrière de Villazor, propriété de la société Sadam ISZ (JO 2009, L 244, p. 10).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Eridania Sadam SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*

(¹) JO C 44 du 21.2.2009

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 — Alfatar Benelux/Conseil

(Affaire T-57/09) (¹)

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services relatifs à la maintenance technique et aux services d'assistance et d'intervention sur site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Obligation de motivation»)

(2011/C 355/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alfatar Benelux (Ixelles, Belgique) (représentant: N. Keramidias, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Balta, M. Vitsentzatos et M. Robert, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du Conseil du 1^{er} décembre 2008 rejetant l'offre soumise par le groupement d'entreprises Alfatar-Siemens, composé de Alfatar Benelux et de Siemens IT Solutions and Services SA, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres UCA/218/07 pour la maintenance technique et les services d'assistance et d'intervention sur site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil (JO 2008/S 91-122796), et attribuant le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *La décision du Conseil du 1^{er} décembre 2008 rejetant l'offre soumise par le groupement d'entreprises composé d'Alfatar Benelux et de Siemens IT Solutions and Services SA, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres UCA/218/07 pour la maintenance technique et les services d'assistance et d'intervention sur*

site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil, et attribuant le marché à un autre soumissionnaire est annulée.

- 2) *La demande en indemnité est rejetée.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 — Poloplast/OHMI — Polypipe (P)

(Affaire T-189/09) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative P — Marques communautaires figuratives antérieures P et P POLYPIPE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 355/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Poloplast GmbH & Co. KG (Leonding, Autriche) (représentant: G. Bruckmüller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Polypipe Ltd (Edlington, Royaume-Uni) (représentants: initialement K. E. Gilbert et M. H. Blair, solicitors, puis K. E. Gilbert, M. H. Blair et S. S. Malynicz, barrister)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 février 2009 (affaire R 80/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Polypipe Ltd et Poloplast GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Poloplast GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Polypipe Ltd aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

(¹) JO C 167 du 18.7.2009.